



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00061

Déposé le : 20/05/2026

Complet le : 10/06/2026

Affichage Mairie le : 27/05/2026

Demandeur : Monsieur GUTIERREZ Octavio

Nature des travaux : installation d'une véranda

Sur un terrain sis à : 12 RUE DES FRERES LUMIERE

à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BE 133

LR/AR 2C 176 626 59170

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 20/05/2026 par Monsieur GUTIERREZ Octavio ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour installation d'une véranda ;
- sur un terrain situé : 12 RUE DES FRERES LUMIERE à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 25 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 29/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une véranda sur le terrain cadastré BE 133, situé en zone UEb du PLU applicable,

Considérant que l'article UE-4-2 du règlement du PLU dispose : « Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des limites séparatives. Toutefois, lorsque des mesures sont prises pour limiter la propagation des incendies, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. »

Considérant que le projet de véranda est implanté à 2m de la limite Sud, à 4m de la limite Ouest, et à une distance par rapport à la limite Est non précisée,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 17 JUIN 2026

Le Maire,

Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).